**Direction Générale
des Services
Pôle Attractivité
et Développement
durable des Territoires**

4ème commission n° 3

**Conseil Départemental
Réunion du 15 décembre 2025**

Espaces Naturels Sensibles et Biodiversité : labellisation Espaces Naturels Sensibles de deux nouveaux sites

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre, au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles et Biodiversité (ENSB), la labellisation de deux nouveaux Espaces Naturels Sensibles (ENS), le site « Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan » ainsi que le site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain ».

1. LABELLISATION ENS DU SITE « FORÊTS, PRAIRIES HUMIDES ET MILIEUX TOURBEUX DU MORVAN »

Ce site est situé sur la Commune de Champeau-en-Morvan. D'une superficie de 109,12 ha dont 53,17 ha en propriété communale, il est composé de trois secteurs disjoints en pourtours d'étangs, comprenant des milieux tourbeux, ainsi que des forêts et des prairies humides. C'est le premier site ENS de Côte-d'Or abritant ce type de milieux naturels, notamment tourbeux, et le premier également labellisé sur l'écorégion morvandelle.

Les enjeux de l'intégration de ce site dans le réseau départemental des ENS sont :

- le maintien et la restauration des fonctionnalités naturelles, dont hydrologiques, permettant l'expression d'habitats tourbeux,
- la mise à jour et l'amélioration des connaissances,
- l'ouverture au public et la valorisation de milieux naturels spécifiques et identitaires pour l'écorégion morvandelle,
- la mise en place d'une gouvernance intégratrice et représentative des différents enjeux et usages du territoire.

Le Comité Syndical du Parc Naturel Régional (PNR) du Morvan a pris une délibération favorable le 30 septembre 2025 pour une labellisation ENS de ce site et pour en assurer le rôle de cogestionnaire pilote.

Le Conseil Municipal de la Commune de Champeau-en-Morvan a pris une délibération favorable le 3 avril 2025 pour une labellisation au titre des ENS de ce site et pour en assurer le rôle de cogestionnaire.

L'Office National des Forêt (ONF), déjà impliqué dans la gestion de la forêt communale sur ce secteur, sera également cogestionnaire de ce site comprenant des enjeux forestiers.

Vous trouverez, **en annexe 1,** le projet de convention de labellisation et de gestion de ce nouvel ENS.

2. LABELLISATION ENS DU SITE « PELOUSES ET FALAISE DE BAUBIGNY ET DE SAINT-ROMAIN »

Ce site est situé sur les Communes de Saint-Romain et de Baubigny. D'une superficie de 117,50 ha, dont 104,46 ha en propriété communale et du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB), il est composé de deux secteurs disjoints s'articulant autour de pelouses sèches calcaires typiques de la Bourgogne (Pelouses des Chaumes d'Auvenay), d'un boisement de pied de falaise abritant des formations boisées typiques de la côte dijonnaise ainsi que des éboulis et des blocs calcaires (Falaises de Saint-Romain).

Les enjeux de l'intégration de ce site dans le réseau départemental des ENS sont :

- le maintien des fonctionnalités naturelles des pelouses sèches et du boisement de pied de falaise,
- la restauration et la gestion visant le maintien du secteur ouvert des pelouses sèches,
- la mise à jour et l'amélioration des connaissances,
- l'ouverture au public et la valorisation des milieux naturels spécifiques et identitaires pour l'écorégion côte et arrière-côte dijonnaise,
- la mise en place d'une gouvernance intégratrice et représentative des différents enjeux et usages du territoire,
- la gestion des usages du site dans l'objectif d'en maintenir les fonctionnalités naturelles.

Les Conseils Municipaux de la Commune de Saint-Romain et de Baubigny ont pris une délibération favorable le 23 octobre 2025 à une labellisation au titre des ENS de ce site et pour en assurer le rôle de cogestionnaire.

Le Conseil d'Administration du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne a pris une délibération favorable à une labellisation ENS de ce site et pour en assurer le rôle de cogestionnaire pilote le 19 novembre 2025.

Vous trouverez, **en annexe 2,** le projet de convention de labellisation et de gestion de ce nouvel ENS.

Ces deux sites constituent les 18ème et 19ème ENS du Département de la Côte-d'Or portant le réseau labellisé à une surface cumulée de 1 473,50 ha.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir, au titre des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité (opération 30113) :

- **procéder à la labellisation ENS du site « Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan » à travers une convention de gestion et de labellisation quadripartite impliquant la Commune de Champeau-en-Morvan, le PNR du Morvan, l'ONF et le Conseil Départemental et, en cas d'accord de votre part, de me donner délégation pour la signer,**
- **procéder à la labellisation ENS du site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain » à travers une convention de gestion et de labellisation quadripartite impliquant les Communes de Saint-Romain et de Baubigny, le CENB et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et, en cas d'accord de votre part, de me donner délégation pour la signer.**

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président

François SAUVADET
Ancien Ministre

ANNEXE 1

ESPACES NATURELS SENSIBLES DE CÔTE-D'OR

Convention de gestion et de labellisation

Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan

Espace Naturel Sensible de Côte-d'Or

2025-2035

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Vu les articles L.113-8 à L.113-14 et L.215-1 à L.215-24 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018 approuvant les objectifs et les actions du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité, dont l'aide à l'acquisition de sites par les partenaires, la mise en place de plans de gestion et l'aménagement des sites pour l'accueil du public, ainsi que les modalités d'application des aides qui en découlent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Champeau-en-Morvan du 3 avril 2025, approuvant la labellisation comme Espace Naturel Sensible du site « Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan », adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération du Parc Naturel Régional du Morvan en date du 30 septembre 2025, approuvant la labellisation comme Espace Naturel Sensible du site « Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan », adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu l'accord cadre entre le Département de la Côte-d'Or et l'Agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts 2022-2027 et considérant que les forêts communales et domaniales relèvent du régime forestier ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025, approuvant la labellisation comme Espace Naturel Sensible du site « Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan », adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à la signer ;

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

La Commune de Champeau-en-Morvan sise au Bourg - 21210 CHAMPEAU-EN-MORVAN et représentée par Madame Maryse BOLLENGIER, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération en date du 3 avril 2025 précitée,

Ci-après désignée « la Commune »,

ET

Le Parc Naturel Régional du Morvan, ayant son siège social au lieu-dit « Les petites Fourches » - 530 route de Saulieu - 58230 SAINT-BRISSON, représenté par son Président, Monsieur Sylvain MATHIEU, agissant en vertu de la délibération en date du 30 septembre 2025 précitée,

Ci-après désigné par « le Parc »,

ET

L'Agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts, domiciliée 11 c rue René Char – 21000 DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Sylvain DUCROUX,

Ci-après désignée « l'ONF ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département, conformément à son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité (SDENSB), adopté le 26 mars 2018, construit et fait vivre un réseau de sites représentatifs des enjeux écologiques identifiés par région naturelle dans le département.

Ces sites sont des espaces naturels présentant un fort intérêt naturaliste (faune, flore et/ou habitats naturels) et/ou paysager. Ils sont généralement fragiles ou menacés et/ou présentent un fort intérêt pédagogique, ce qui nécessite l'application de mesures de gestion et de préservation. Ils ont généralement des potentialités d'ouverture au public.

Le site « Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan », au vu des enjeux écologiques et de conservation forts, ainsi que de l'intérêt patrimonial qu'il représente, est intégré dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la Côte-d'Or, pour une durée de 10 ans, par délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025.

Par la présente convention, le Département labellise le site comme ENS et s'engage à soutenir la Commune et le Parc dans la gestion du site dans le respect des objectifs de la politique des ENS et du plan de gestion afférent.

Cette convention précise les engagements des différentes parties en faveur d'une gestion optimale et concertée du site.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1-1 Conditions de la création de l'ENS

La présente convention définit les conditions d'octroi du label ENS de la Côte-d'Or au site « Forêts, prairies humides et milieux tourbeux du Morvan » et les termes du partenariat en résultant, par lequel la Commune, le Parc, l'ONF et le Département définissent conjointement les rôles de chacune des parties pour la gestion concertée du site.

Elle détermine notamment les missions des cogestionnaires du site que sont le Parc, l'ONF et la Commune.

Les trois parties pourront, en concertation, intégrer d'autres acteurs comme le Conservatoire Botanique National de Bourgogne-Franche-Comté - Observatoire Régional des Invertébrés (CBNBFC-ORI) ou d'autres acteurs d'expertise dans la concertation lors de la rédaction du plan de gestion et d'interprétation du site, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de restauration, d'amélioration des connaissances, d'aménagement et d'entretien et de la réalisation des mesures d'accueil du public dans le respect des objectifs du SDENSB.

1-2 Description de l'espace naturel concerné

Cet Espace Naturel Sensible est constitué de trois secteurs disjoints.

Secteur amont et Queue de l'étang Morin :

Ce secteur est composé de :

- forêts humides à caractère tourbeux,
- une zone agricole avec des prairies paratourbeuses d'un grand intérêt écologique et constituant un bassin d'alimentation en eau d'une zone de bas marais tourbeux dont la fermeture par abandon des pratiques est très avancée,
- une zone de tremblant tourbeux ourlé de végétation immergée en bordure de la Queue d'étang,
- une ancienne pessière qui a laissé place à une boulaie (tourbeuse par endroits).

Secteur amont de l'étang Fortier :

Ce secteur est constitué de :

- cortèges de végétations amphibies en bordure de l'étang avec de nombreuses espèces végétales et animales rares,
- boisements humides, abritant une entomofaune diversifiée et une des rares stations de prêle sylvatique.

Secteur aval de l'étang des Hâtes et haute vallée du Cousin :

Ce secteur en bordure de l'étang des Hâtes est connu de longue date pour sa flore avec notamment 23 espèces patrimoniales. Il intègre également une zone humide en forêt communale sur la haute vallée du Cousin. Les données patrimoniales anciennes ainsi que la fermeture des habitats rendent ce secteur prioritaire en termes d'action au regard des enjeux couplés aux menaces.

Ces trois secteurs totalisent une surface de 109,12 ha dont 53,17 ha en propriété communale et dans le détail :

- le secteur amont et Queue de l'étang Morin représente une surface de 48,29 ha dont 10,92 ha en propriété communale et 37,36 ha en privé (4 parcelles communales, 27 parcelles privées),
- le secteur amont de l'étang Fortier représente une surface de 28,38 ha dont 14,69 ha en propriété communale et 13,68 ha en privé (5 parcelles communales, 11 parcelles privées),
- le secteur de l'étang des Hâtes représente une surface de 32,45 ha dont 27,56 ha en propriété communale et 4,9 ha en privé (7 parcelles communales, 3 parcelles privées).

Le détail du parcellaire est présenté **en annexe 1**.

L'intérêt écologique et la richesse en biodiversité de ces secteurs sont établis par les études menées par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ainsi que le groupe de recherches sur les milieux naturels régionaux GREMINAT, avec notamment :

- *Synthèse rédigée le 20/10/2023 par Vincent VILCOT avec l'appui de Quentin BARBOTTE, de Mathurin CARNET et de Cécile DETROIT, 5 p,*
- *Bardet O., Berrod L., Fédoroff E. & Ménard O. (2021) – Actions du Conservatoire Botanique en Bourgogne – volet 2019. CBNBP ; Paris. 59 p.*

Les cartographies de chaque secteur sont présentées **en annexes 2, 3 et 4**.

Les enjeux de l'intégration de ce site dans le réseau départemental des ENS résident notamment dans :

- le maintien des fonctionnalités naturelles, dont hydrologique, permettant notamment l'expression d'habitats tourbeux et para-tourbeux,
- la mise à jour et l'amélioration des connaissances,
- la restauration et la gestion visant le maintien de secteurs ouverts,
- la conservation des forêts humides,
- l'ouverture au public et la valorisation de milieux naturels spécifiques et identitaires pour l'écorégion morvandelle,
- ainsi que la mise en place d'une gouvernance intégratrice et représentative des différents enjeux et usages du territoire.

L'intégration de l'ONF en tant que cogestionnaire des sites est structurante pour les secteurs forestiers, qu'ils soient au sein du périmètre labellisé ou en dehors. En effet, des secteurs jouxtant l'ENS constituent des zones tampons ou zones de résilience dont l'intérêt écologique a été relevé dans le cadre des travaux du Parc sur les forêts matures du Morvan (DODELIN C. (coord.), 2023 : Forêts à Haute Valeur Écologique du Morvan, stratégie de préservation 2024-2035. Rapport d'étude, Parc naturel régional du Morvan. 75 p.). Il s'agira en particulier d'intégrer dans la réflexion du plan de gestion à venir l'entièreté des parcelles D35 et D38 du secteur de l'étang Fortier.

ARTICLE 2 : Engagements des cocontractants

2-1 Engagements de la Commune

La Commune est cogestionnaire du site avec le Parc et l'ONF. À ce titre, elle met en œuvre une partie du plan de gestion et d'interprétation, les travaux, les mesures de gestion et d'ouverture au public préconisés dans ce document, sous réserve des budgets qu'elle alloue annuellement.

Des parcelles en périphérie ou attenantes au site pourront faire l'objet de mesures de préservation et/ou d'ouverture au public par conventionnement avec leurs propriétaires. Ces parcelles peuvent avoir vocation, à plus ou moins long terme, à être acquises par la Commune au regard de leurs enjeux écologiques intéressants. Certains secteurs pourront ainsi faire l'objet d'une animation foncière dans le cadre du plan de gestion et/ou pourront être intégrés à un éventuel zonage de préemption créé au titre des ENS et nécessitant notamment une délibération spécifique de la Commune. Le plan de gestion pourra également explorer d'autres outils pour travailler à la cohérence et à la robustesse foncière du site.

La Commune peut définir, en application du document de gestion et par arrêté municipal, une circulation et des usages qui ne compromettent pas les mesures de préservation et d'ouverture au public. En effet, les ENS ont vocation à être aménagés pour l'accueil du public dans la mesure où cela ne nuit pas aux fonctionnalités des milieux.

2-2 Engagements du Parc

Le Parc, en tant que cogestionnaire avec la Commune et l'ONF, élabore le plan de gestion et d'interprétation et met en œuvre, par délégation et en accord avec la Commune, l'ONF et le Département, les travaux, les mesures de gestion et d'entretien, d'ouverture au public ainsi que toutes actions préconisées dans le plan de gestion, sous réserve des budgets alloués annuellement.

Le plan de gestion précise, sur la base d'un état des lieux scientifique, les objectifs de gestion du site en cohérence avec l'aménagement forestier en vigueur de la forêt communale de Champeau-en-Morvan. Il prévoit un programme d'actions pour les atteindre avec la double préoccupation de restaurer et de préserver le milieu naturel et le paysage ainsi que de permettre sa découverte au public. Il préconise également les inventaires et suivis scientifiques nécessaires.

Le plan de gestion comprendra un programme d'actions opérationnelles chiffrées et fléchées sur une maîtrise d'ouvrage pressentie. À la fin de sa durée de validité, le plan de gestion sera soumis à évaluation.

Le Parc organise et anime les COmités de GEStion (COGES) avec la Commune et l'ONF pour décider des programmes d'interventions annuels sur le site.

Le Parc est le cogestionnaire « pilote ». Il est le garant de la réalisation et de la cohérence des actions menées sur le site par les cogestionnaires ou les opérateurs extérieurs.

2-3 Engagements de l'Office National des Forêts

L'ONF en tant que cogestionnaire avec le Parc et la Commune s'engage à appuyer techniquement l'élaboration du plan de gestion et d'interprétation du site, spécifiquement dans le cadre de son expertise forestière. Il s'engage également à le mettre en œuvre en prenant la maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration, d'entretien et de toutes mesures de gestion et d'ouverture au public préconisés dans ce document de gestion, sous réserve des budgets alloués annuellement.

L'ONF s'engage par ailleurs à garantir une prise en considération concertée des enjeux et objectifs de l'ENS lors de la révision du document d'aménagement de la forêt communale.

2-4 Engagements du Département

Le Département est responsable de la définition des ENS. À ce titre, il en attribue le « label » et vérifie régulièrement le respect des enjeux définis dans le SDENSB. Il apporte une assistance administrative, technique et scientifique. Il inscrit le site dans ses publications et actions pédagogiques relatives aux ENS. Il met en avant par exemple les visites et actions de valorisation du site.

Il s'engage à créer les zones de préemption rendues nécessaires dans le cadre de la gestion de l'ENS et à déléguer le cas échéant le droit de préemption si la Commune ou le Parc en fait la demande conformément à l'action 3.1 du SDENSB. Il attribue les subventions relatives à l'acquisition foncière, la définition et la mise en œuvre du plan de gestion, l'aménagement du site pour l'accueil du public conformément au SDENSB et selon les taux suivants :

- 50 % du montant de l'acquisition de terrain y compris en dehors du périmètre dans l'objectif de stabiliser les fonctionnalités naturelles du site,
- 50 % du montant annuel des actions du document de gestion,
- 80 % des coûts en prestation ou en régie de l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion ou de sa révision.

Les montants de ces aides sont votés annuellement sur la base de demandes fondées sur le programme d'actions concerté et dans le respect du règlement d'intervention départemental.

Le Département s'engage à suivre toutes les opérations réalisées sur le site. En particulier, il participe au COGES, qui réunit régulièrement propriétaires, gestionnaires, usagers et experts pour débattre des orientations et mesures à mettre en œuvre sur le site.

ARTICLE 3 : Délai d'engagement du projet

Le site doit disposer d'un plan de gestion et d'interprétation opérationnel au plus tard un an et demi après la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Actions de communication

Pour assurer la cohérence du réseau des ENS, la charte graphique et signalétique des ENS du Département doit être respectée pour tout document produit dans le cadre de la gestion du site, y compris audiovisuel, ou intervention publique.

À ce titre, la Commune, l'ONF et le Parc disposent du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la Collectivité.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Les actions à conduire seront discutées préalablement à leur réalisation en comité de gestion de l'année n-1. Les demandes de financements des actions devront être anticipées au maximum, elles comprendront :

- une délibération ou une demande de la structure,
- le programme d'actions détaillé,
- le budget et le plan de financement (avec devis si prestation ou acquisition de matériel),
- un RIB.

Le versement des aides attribuées en application de la présente convention respectera les modalités d'applications des aides correspondantes dans le SDENSB ainsi que le règlement d'intervention du Conseil Départemental. Pour obtenir le versement des subventions, la Commune et le Parc devront présenter :

- le rapport technique de réalisation,
- un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable, avec les factures acquittées le cas échéant.

ARTICLE 6 : Assurance-responsabilité

La mise en œuvre des opérations de gestion telles que le prévoit la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

L'ENS doit être ouvert au public et aménagé, en respectant les normes de sécurité en vigueur, pour permettre un accueil facilité. Les équipements réalisés doivent sécuriser le site sans nuire à la pérennité des milieux. Par dérogation à la règle générale d'ouverture au public, lorsque la préservation du milieu et la sécurité du public l'exigent, le site (en totalité ou en partie) peut être interdit au public. Dans ce cas, la découverte des parties correspondantes pourra être organisée de façon adaptée (documents papiers et audiovisuels) et, le cas échéant, par des points d'observation.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, les structures déclarent être assurées civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de leurs interventions.

ARTICLE 7 : Mécanismes de contrôle

La Commune, l'ONF et le Parc garantissent le libre accès des personnes mandatées par le Département (agents ou prestataires) à l'ENS, que ce soit pour des opérations de suivi ou de contrôle qualité. Ce contrôle, à échéance de la présente convention, doit permettre son renouvellement, sous réserve de respect des objectifs du SDENSB et de conformité des actions menées avec le plan de gestion.

À ce titre, le plan de gestion doit prévoir, dès son élaboration, la mise en place d'indicateurs, qui permettront à son terme (voire à mi-parcours) d'évaluer la gestion mise en œuvre.

En outre, la Commune, l'ONF et le Parc devront tenir le Département informé du déroulement de la mission par des comptes-rendus et des réunions régulières et lui faire part de difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature des quatre parties. Elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse des quatre parties, pour une durée égale.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée et motivée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

10-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention si le SDENSB ou le plan de gestion du site n'est plus respecté (changement de destination du site, gestion non compatible avec la préservation du patrimoine naturel, etc.). Cette demande de résiliation pour faute interviendra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois. Dans ce cas, le reversement de tout ou partie des financements engagés sera exigé en fonction des actions concrètement réalisées par rapport au plan de gestion.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département.

La Commune, l'ONF et le Parc se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention si le Département ne subventionne plus les actions prévues par le plan de gestion. Cette demande de résiliation pour faute interviendra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois. Dans ce cas, aucun reversement du financement effectif du Département ne pourra être exigé.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en 4 exemplaires originaux *(un par partie)*

Le

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or	Le Maire de Champeau-en-Morvan
François SAUVADET Ancien Ministre	Maryse BOLLENGIER
Le Président du Parc Naturel Régional du Morvan	Le Directeur de l'Agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts
Sylvain MATHIEU	Sylvain DUCROUX

ANNEXE 1 : détail du parcellaire de l'ENS

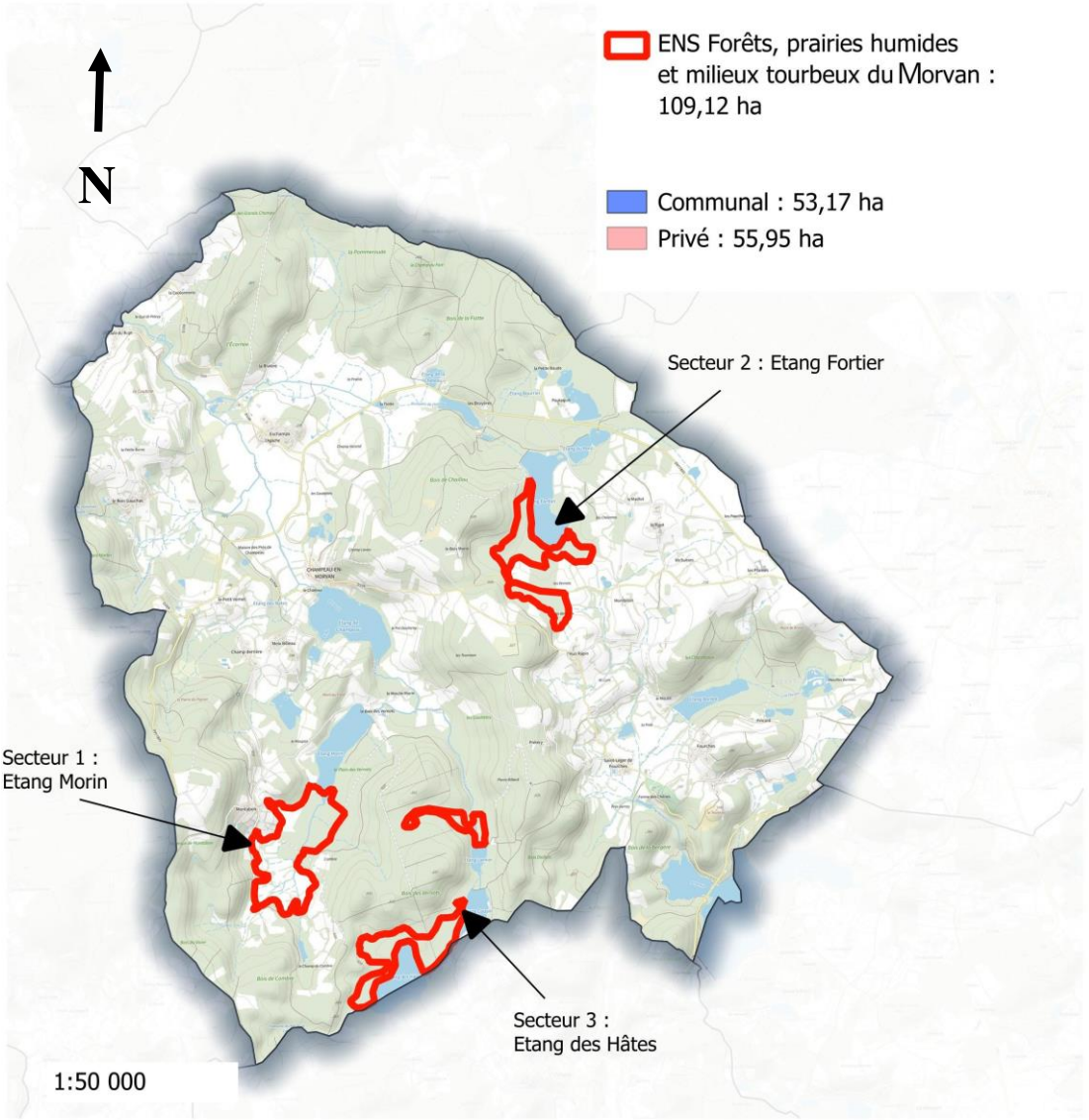

Cartographie de localisation des trois secteurs de la Commune de Champeau-en-Morvan constituant le site labellisé

SECTEUR 1 - Étang Morin :

Superficie : 48,29 ha

Parcellaire concerné : Parcelles n° H390, H391, H396, H397, H398, H399, H400, H402, H403, H406, H407, H408, **H409**, **H410**, H411, H413, H414, H415, H475, H487, H488, H489, H490, **H491**, H492, H493, H494, H495, H524, H555, **H557**

SECTEUR 2 - Étang Fortier :

Superficie : 28,38 ha

Parcellaire concerné : Parcelles n°D125, D126, D135, D136, D137, D138, D139, D31, **D32**, **D33**, D34, **D35**, **D38**, D40, E3, **E8**

SECTEUR 3 - Étang des Hâtes :

Superficie : 32,45 ha subdivisés en 3 sous-secteurs

Parcellaire concerné : Parcelles n°**H119**, **H121**, **H125**, **H126**, **H127**, **H128**, H93, H94, **H97**, **H98**

NB : Les parcelles notées en gras sont des parcelles communales.

ANNEXE 2 : Cartographie secteur 1 - Étang Morin

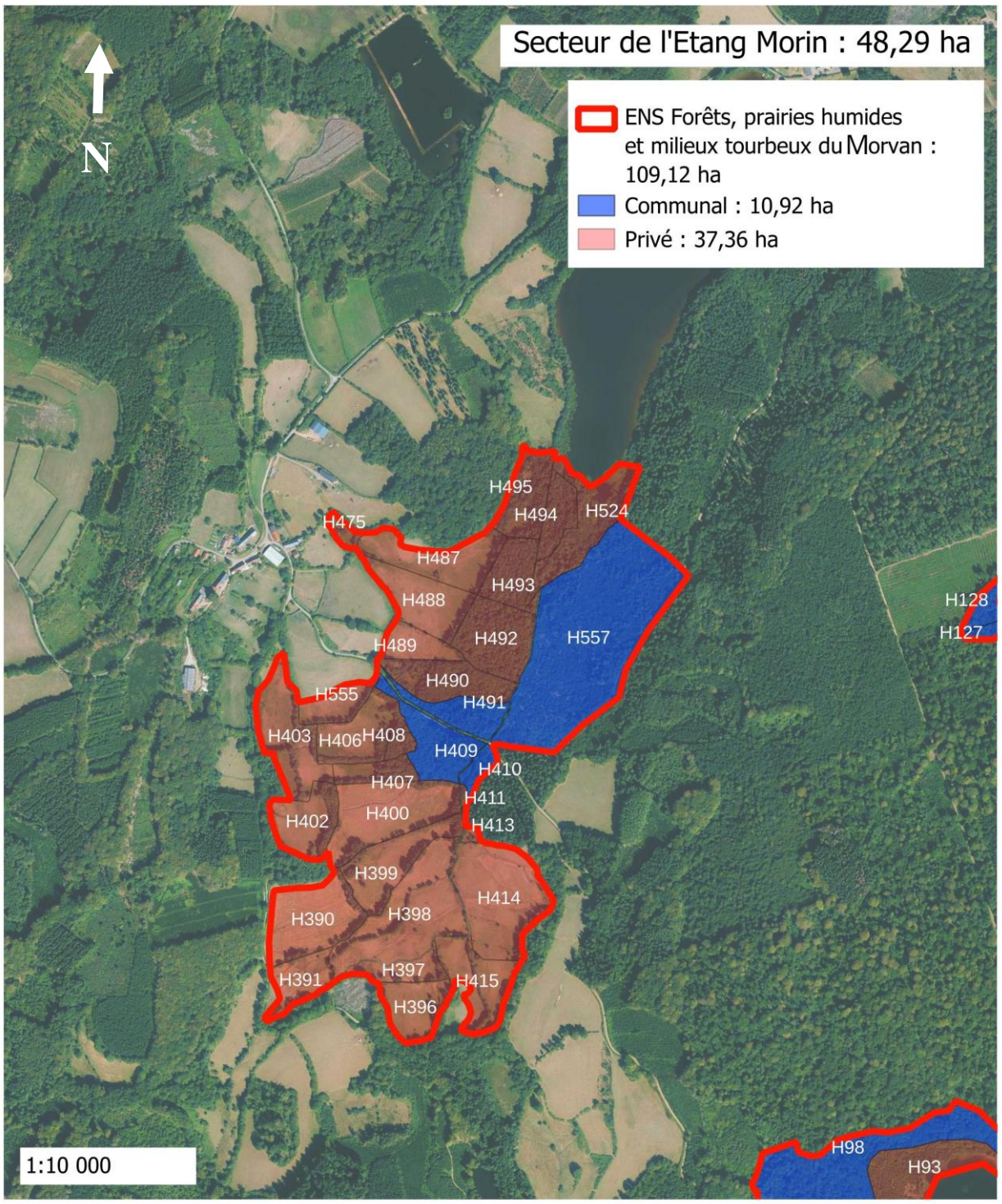

ANNEXE 3 : Cartographie secteur 2 - Étang Fortier

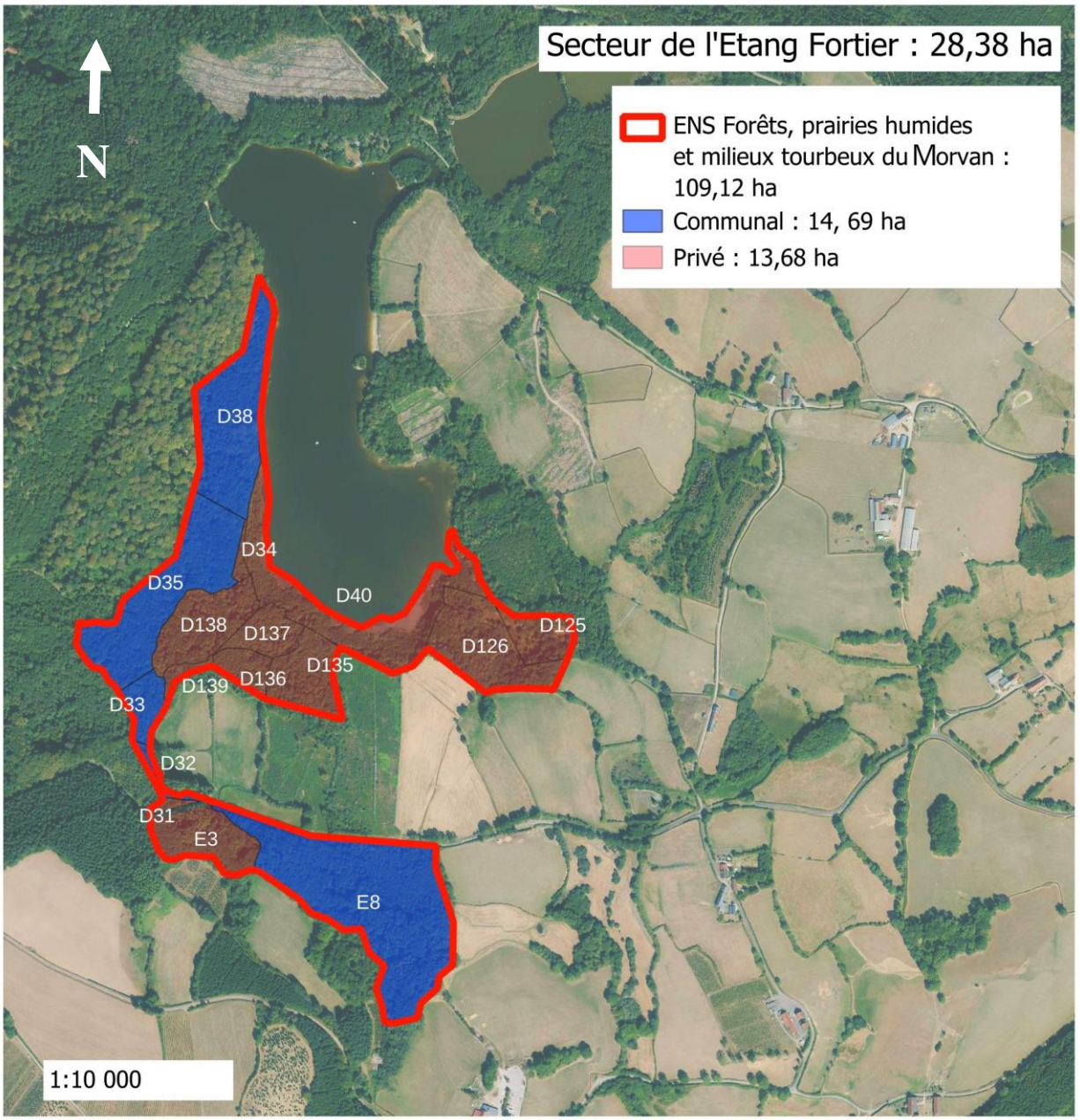

ANNEXE 4 : Cartographie secteur 3 - Étang des Hâtes

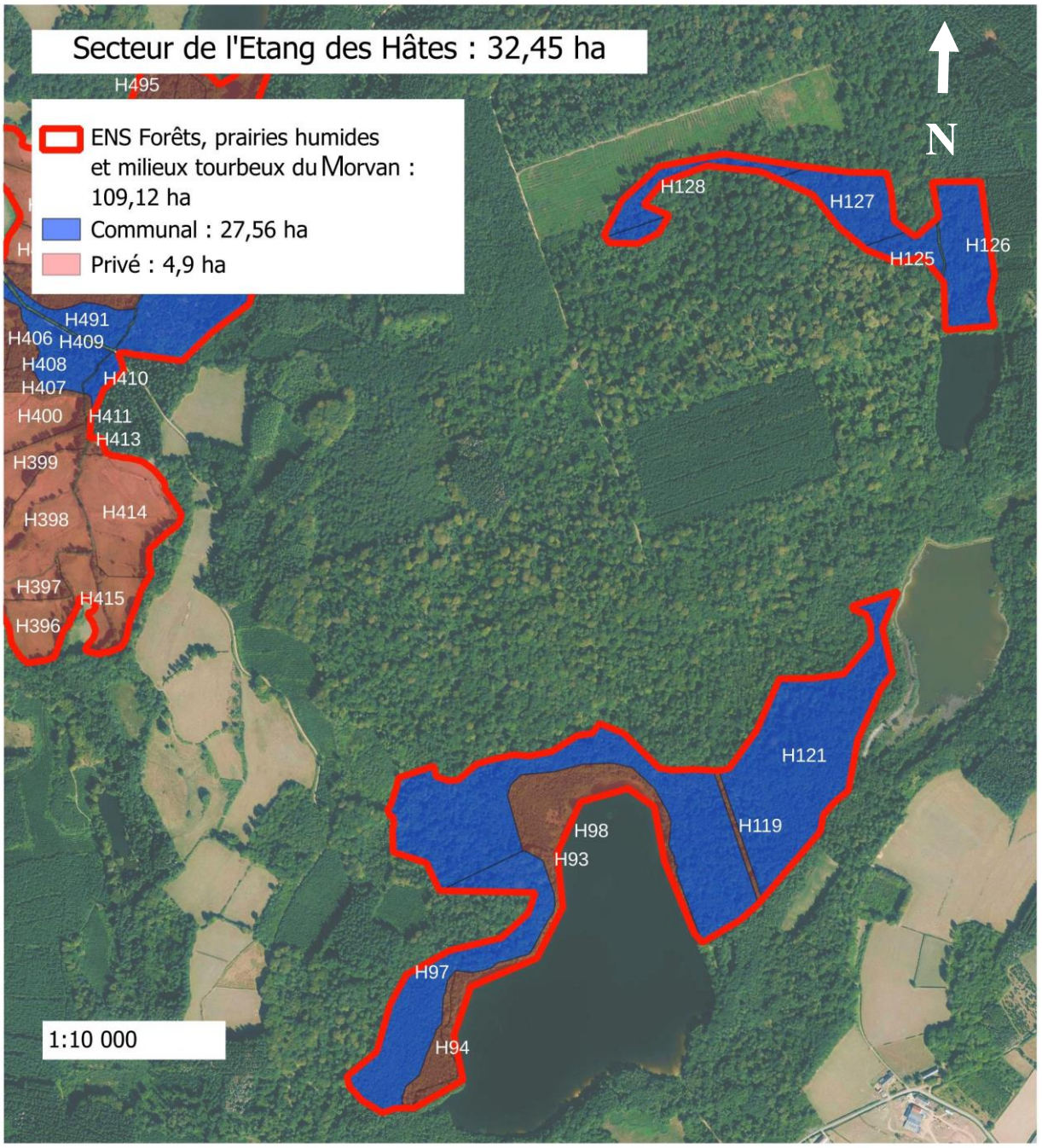

ANNEXE 2

ESPACES NATURELS
SENSIBLES DE
CÔTE-D'OR

Convention de gestion et de labellisation

Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain

Espace Naturel Sensible de Côte-d'Or

2025-2035

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Vu les articles L.113-8 à L.113-14 et L.215-1 à L.215-24 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018 approuvant les objectifs et les actions du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité, dont l'aide à l'acquisition de sites par les partenaires, la mise en place de plans de gestion et l'aménagement des sites pour l'accueil du public, ainsi que les modalités d'application des aides qui en découlent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Romain en date du 23 octobre 2025, approuvant la labellisation comme Espace Naturel Sensible du site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain », adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Baubigny en date du 23 octobre 2025, approuvant la labellisation comme Espace Naturel Sensible du site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain », adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne en date du 19 novembre 2025 approuvant la labellisation comme Espace Naturel Sensible du site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain », adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025, approuvant la labellisation comme Espace Naturel Sensible du site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain », adoptant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à la signer.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental de décembre 2025 précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

La Commune de Saint-Romain, sise au 1 Place de la Mairie - 21190 SAINT-ROMAIN et représentée par Monsieur Serge GRAPPIN, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du 23 octobre 2025 précitée,

Ci-après désignée « la Commune »,

ET

La Commune de Baubigny, sise au hameau EVELLE, 24 rue des Écoles – 21340 BAUBIGNY et représentée par Monsieur Rémy MORIN, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du 23 octobre 2025 précitée,

Ci-après désignée « la Commune »,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB), domicilié au Chemin du Moulin des Étangs - 21600 FÉNAY, représenté par Monsieur Régis DESBROSSES, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du 19 novembre 2025 précitée,

Ci-après désignée « le CENB »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département, conformément à son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité (SDENSB), adopté le 26 mars 2018, construit et fait vivre un réseau de sites représentatifs des enjeux écologiques identifiés par région naturelle dans le Département.

Ces sites sont des espaces naturels présentant un fort intérêt naturaliste (faune, flore et/ou habitats naturels) et/ou paysager. Ils sont généralement fragiles ou menacés et/ou présentent un fort intérêt pédagogique, ce qui nécessite l'application de mesures de gestion et de préservation. Ils ont généralement des potentialités d'ouverture au public.

Le site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain », au vu des enjeux écologiques et de conservation forts, ainsi que de l'intérêt patrimonial qu'il représente, est intégré dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la Côte-d'Or, pour une durée de 10 ans, par délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025.

Par la présente convention, le Département labellise le site comme ENS et s'engage à soutenir les Communes et le CENB dans la gestion du site dans le respect des objectifs de la politique des ENS et du plan de gestion afférent.

Cette convention précise les engagements des différentes parties en faveur d'une gestion optimale et concertée du site.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1-1 Conditions de la création de l'ENS

La présente convention définit les conditions d'octroi du label ENS de la Côte-d'Or au site « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain » et les termes du partenariat en résultant, par lequel les Communes, le CENB et le Département définissent conjointement les rôles de chacune des parties pour la gestion concertée du site.

Les quatre parties pourront, en concertation, intégrer d'autres acteurs d'expertise dans la concertation lors de la rédaction du plan de gestion et d'interprétation du site, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de travaux de restauration, d'amélioration des connaissances, d'aménagement et d'entretien et de la réalisation des mesures d'accueil du public dans le respect des objectifs du SDENSB.

1-2 Description de l'espace naturel concerné

Localisé au sein de la région naturelle de la côte et arrière-côte dijonnaise, cet Espace Naturel Sensible est constitué de deux secteurs disjoints, répartis sur les Communes de Saint-Romain et de Baubigny. Ces Communes ont la particularité de rassembler différents patrimoines remarquables tels qu'un patrimoine écologique, historique, mais aussi archéologique.

Les pelouses des Chaumes d'Auvenay :

Ce secteur est composé de pelouses sèches calcaires typiques de la Bourgogne, reliques de la dernière Chaume du secteur. Sur ce site, on retrouve aussi un cortège de pelouse xérophile et mésophile en bon état de conservation avec notamment plusieurs espèces végétales menacées de disparition en Bourgogne ou des espèces protégées dont l'Inule des montagnes (*Inula montana*) et la Renoncule à feuilles de platane (*Ranunculus platanifolius*).

C'est aussi un lieu de chasse et de vie privilégié pour les oiseaux comme l'engoulevent et l'œdicnème.

Les Falaises de Saint-Romain :

Ce secteur est composé :

- de boisements de pied de falaise calcaire en contexte de plaine, abritant des formations boisées typiques de la côte dijonnaise (*acer opalus, fagus sylvatica, fraxinus excelsior, sorbus aria, acer pseudoplatanus, tillia sp*), ainsi que des cortèges exceptionnels de plantes rares en France : *poa badensis, daphne alpina, convolvulus cantabrica*,
- d'éboulis et de blocs de calcaires propices à une faune rare comme le chat forestier (*Felis silvestris silvestris).*

Il est par ailleurs reconnu pour être une zone d'habitat pour les oiseaux rupestres et plus particulièrement du faucon pélerin et du hibou grand-duc.

C'est, en outre, un lieu majeur de l'histoire bourguignonne au niveau du patrimoine archéologique.

Ces deux secteurs totalisent une surface totale de 117,50 ha (101 parcelles) dont :

- 104,46 ha sont en propriétés communales et du CENB (30 parcelles) ;
- 13,04 ha sont en propriétés privées (71 parcelles).

En détail :

- *le secteur des pelouses des Chaumes d'Auvenay* représente une surface de 96,50 ha dont la totalité est en propriété communale de Saint-Romain (7 parcelles).

- *le secteur des Falaises de Saint-Romain* représente une surface de 21,00 ha décomposés comme suit :
  - 3,50 ha en propriété communale de Saint-Romain (16 parcelles),
  - 2,01 ha en propriété communale de Baubigny (3 parcelles),
  - 0,73 ha en propriété du CENB (2 parcelles),
  - 1,72 ha en copropriété entre les Communes de Saint-Romain et Baubigny avec le CENB comme emphytéote (2 parcelles),
  - 13,04 ha en propriété privée (71 parcelles).

Une présentation foncière est jointe **en annexe 1.**

L'intérêt écologique et la richesse en biodiversité de ces secteurs sont établis par les études menées par le CENB, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), le réseau Natura 2000 ainsi que des associations locales en faveur de la biodiversité.

Le site ENS « Pelouses et Falaise de Baubigny et de Saint-Romain » est intégralement compris au sein :

- d'un Arrêté de Protection du Biotope (APB) : FR3800964 « Corniches calcaires du Département de la Côte-d'Or »,
- d'un périmètre Natura 2000 Directive oiseaux : FR2612001 « Arrière-côte de Dijon et de Beaune »,
- d'un périmètre Natura 2000 Directive habitats : FR2600973 « Les habitats naturels de l'arrière-côte de Beaune »,
- d'un site Conservatoire d'Espaces Naturels : FR1505162 « Le Vert Louret »,
- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : 260020018 « Le bas de Loque, Bois d'Auvenay et plateau du bas de la Fornaiche »,

- d'une ZNIEFF de type 1 : 260005940 « Côte au Sud-Est de Beaune »,
- d'une ZNIEFF de type 2 : 260015005 « Côte de Beaune ».

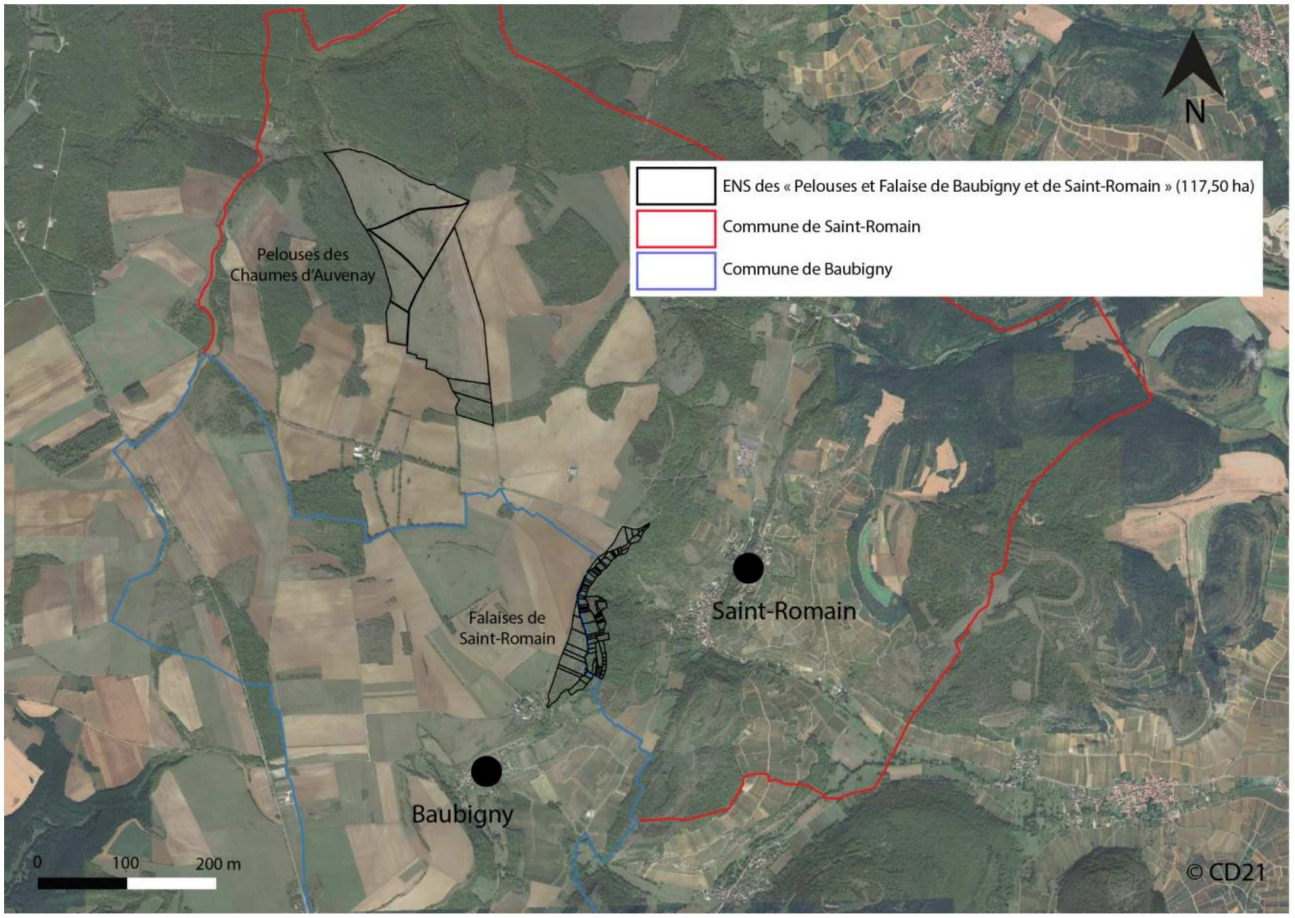

Localisation des deux secteurs sur les Communes de Saint-Romain et de Baubigny constituant le site labellisé

Les cartographies de chaque secteur sont présentées **en annexes 2 et 3**.

Les enjeux de l'intégration de ce site dans le réseau départemental des ENS résident notamment dans :

- le maintien des fonctionnalités naturelles des pelouses sèches,
- la restauration et la gestion visant le maintien de secteurs ouverts,
- la mise à jour et l'amélioration des connaissances,
- l'ouverture au public et la valorisation des milieux naturels spécifiques à l'écorégion côte et arrière-côte dijonnaise,
- la mise en place d'une gouvernance intégratrice et représentative des différents enjeux et usages du territoire,
- la gestion des usages dans l'optique de préserver les fonctionnalités du site.

ARTICLE 2 : Engagements des cocontractants

2-1 Engagements des Communes

Les Communes sont cogestionnaires du site, avec le CENB. À ce titre, elles participent notamment à l'élaboration du plan de gestion et d'interprétation, aux travaux, aux mesures de gestion et d'ouverture au public préconisés dans ce document, sous réserve des budgets qu'elles allouent annuellement.

Par leur présence régulière dans les organes de gouvernance, elles assurent l'ancrage territorial et l'acceptation locale des actions décidées collectivement dans le plan de gestion.

Elles peuvent également prendre la maîtrise d'ouvrage d'actions fléchées dans le plan de gestion des sites sur leur territoire.

Des parcelles en périphérie ou attenantes au site pourront faire l'objet de mesures de préservation et/ou d'ouverture au public par conventionnement avec leurs propriétaires. Ces parcelles peuvent avoir vocation à plus ou moins long terme à être acquises par les Communes au regard de leurs enjeux écologiques intéressants. Certains secteurs pourront ainsi faire l'objet d'une animation foncière dans le cadre du plan de gestion et/ou pourront être intégrés à un éventuel zonage de préemption créé au titre des ENS et nécessitant notamment une délibération spécifique des Communes. Le plan de gestion pourra également explorer d'autres outils pour travailler à la cohérence et à la robustesse foncière du site.

Les Communes peuvent définir, en application du document de gestion et par arrêté municipal, une circulation et des usages qui ne compromettent pas les mesures de préservation et d'ouverture au public. En effet, les ENS ont vocation à être aménagés pour l'accueil du public dans la mesure où cela ne nuit pas aux fonctionnalités des milieux.

2-2 Engagements du CENB

Le CENB, en tant que cogestionnaire avec les Communes, élabore le plan de gestion et d'interprétation et met en œuvre, par délégation et en accord avec les Communes et le Département, les travaux, les mesures de gestion et d'entretien, d'ouverture au public ainsi que toutes actions préconisées dans le plan de gestion, sous réserve des budgets alloués annuellement.

Le plan de gestion précise, sur la base d'un état des lieux scientifique, les objectifs de gestion du site en cohérence avec les outils de protections existants : sites Natura 2000 Directive oiseaux : FR2612001 « Arrière-côte de Dijon et de Beaune » et Directive habitats : FR2600973 « Les habitats naturels de l'arrière-côte de Beaune », ainsi que l'Arrêté de Protection du Biotope (APB) : FR3800964 « Corniches calcaires du Département de la Côte-d'Or » et le site Conservatoire d'Espaces Naturels : FR1505162 « Le Vert Louret ». Il prévoit un programme d'actions pour les atteindre avec la double préoccupation de restaurer et de préserver le milieu naturel et le paysage ainsi que de permettre sa découverte au public. Il préconise également les inventaires et suivis scientifiques nécessaires. Le plan de gestion comprendra un programme d'actions opérationnelles chiffrées et fléchées sur une maîtrise d'ouvrage pressentie. À la fin de sa durée de validité, le plan de gestion sera soumis à évaluation.

Le CENB organise et anime les COmités de GEStion (COGES) avec les Communes pour décider des programmes d'interventions annuels sur le site.

2-3 Engagements du Département

Le Département est responsable de la définition des ENS. À ce titre, il en attribue le « label » et vérifie régulièrement le respect des enjeux définis dans le SDENSB.

Il apporte une assistance administrative, technique et scientifique. Il inscrit le site dans ses publications et ses actions pédagogiques relatives aux ENS. Il met en avant par exemple les visites et les actions de valorisation du site.

Il s'engage à créer les zones de préemption rendues nécessaires dans le cadre de la gestion de l'ENS et à déléguer le cas échéant le droit de préemption à la Commune concernée si cette dernière en fait la demande conformément à l'action 3.1 du SDENSB.

Il attribue les subventions relatives à l'acquisition foncière, la définition et la mise en œuvre du plan de gestion, l'aménagement du site pour l'accueil du public conformément au SDENSB et selon les taux suivants :

- 50 % du montant de l'acquisition de terrain y compris en dehors du périmètre dans l'objectif de stabiliser les fonctionnalités naturelles du site,
- 50 % du montant annuel des actions du document de gestion,
- 80 % des coûts en prestation ou en régie de l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion ou de sa révision.

Les montants de ces aides sont votés annuellement sur la base de demandes fondées sur le programme d'actions concerté et dans le respect du règlement d'intervention départemental.

Le Département s'engage à suivre toutes les opérations réalisées sur le site. En particulier, il participe au COGES, qui réunit régulièrement propriétaires, gestionnaires, usagers et experts pour débattre des orientations et mesures à mettre en œuvre sur le site.

ARTICLE 3 : Délai d'engagement du projet

Le site doit disposer d'un plan de gestion et d'interprétation opérationnel au plus tard un an et demi après la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Actions de communication

Pour assurer la cohérence du réseau des ENS, la charte graphique et signalétique des ENS du Département doit être respectée pour tout document produit dans le cadre de la gestion du site, y compris audiovisuel, ou intervention publique.

À ce titre, les Communes et le CENB disposent du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la Collectivité.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Les actions à conduire seront discutées préalablement à leur réalisation en comité de gestion de l'année n-1. Les demandes de financements des actions devront être anticipées au maximum. Elles comprendront :

- une délibération ou une demande de la structure,
- le programme d'actions détaillé,
- le budget et le plan de financement (avec devis si prestation ou acquisition de matériel),
- un RIB.

Le versement des aides attribuées en application de la présente convention respectera les modalités d'applications des aides correspondantes dans le SDENSB ainsi que le règlement d'intervention du Conseil Départemental. Pour obtenir le versement des subventions, les Communes et le CENB devront présenter :

- le rapport technique de réalisation,
- un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable, avec les factures acquittées le cas échéant.

ARTICLE 6 : Assurance-responsabilité

La mise en œuvre des opérations de gestion telle que le prévoit la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

L'ENS doit être ouvert au public et aménagé, en respectant les normes de sécurité en vigueur, pour permettre un accueil facilité. Les équipements réalisés doivent sécuriser le site sans nuire à la pérennité des milieux. Par dérogation à la règle générale d'ouverture au public, lorsque la préservation du milieu et la sécurité du public l'exigent, le site (en totalité ou en partie) peut être interdit au public. Dans ce cas, la découverte des parties correspondantes pourra être organisée de façon adaptée (documents papiers et audiovisuels) et, le cas échéant, par des points d'observation.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, les structures déclarent être assurées civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de leurs interventions.

ARTICLE 7 : Mécanismes de contrôle

Les Communes et le CENB garantissent le libre accès des personnes mandatées par le Département (agents ou prestataires) à l'ENS, que ce soit pour des opérations de suivi ou de contrôle qualité. Ce contrôle, à échéance de la présente convention, doit permettre son renouvellement, sous réserve du respect des objectifs du SDENSB et de la conformité des actions menées avec le plan de gestion.

À ce titre, le plan de gestion doit prévoir, dès son élaboration, la mise en place d'indicateurs qui permettront à son terme (voire à mi-parcours) d'évaluer la gestion mise en œuvre.

En outre, les Communes et le CENB devront tenir le Département informé du déroulement de la mission par des comptes-rendus et des réunions régulières et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature des quatre parties. Elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse des quatre parties, pour une durée égale.

ARTICLE 9 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 <u>Résiliation à la demande des parties</u>

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée et motivée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

10-2 <u>Résiliation pour faute</u>

Le Département se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention si le SDENSB ou le plan de gestion du site n'est plus respecté (changement de destination du site, gestion non compatible avec la préservation du patrimoine naturel, etc.). Cette demande de résiliation pour faute interviendra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois. Dans ce cas, le reversement de tout ou partie des financements engagés sera exigé en fonction des actions concrètement réalisées par rapport au plan de gestion.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département.

Les Communes et le CENB se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention si le Département ne subventionne plus les actions prévues par le plan de gestion. Cette demande de résiliation pour faute interviendra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois. Dans ce cas, aucun reversement du financement effectif du Département ne pourra être exigé.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en 4 exemplaires originaux *(un par partie)*
Le

Le Président
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire
de Saint-Romain

Serge GRAPPIN

Le Maire
de Baubigny

Rémi MORIN

Le Président du Conservatoire
d'Espaces Naturels de Bourgogne

Régis DESBROSSES

ANNEXE 1 : Détail du parcellaire de l'ENS

N°	Nom du secteur	Superficie	Parcellaire concerné	Nombre de parcelles	Propriétaire(s)
1	Chaumes d'Auvenay	**96,50 ha**	A509 A543 A544 A545 ZA18 ZA19 ZC26	7	Commune de Saint-Romain
2	Falaises de Saint-Romain	3,50 ha	G385 G391 G744 G745 G747 G782 G792 G798 G806 G809 G810 G813 G815 G816 G819 G825	16	Commune de Saint-Romain
		2,01 ha	ZB12 ZB13 ZB19	3	Commune de Baubigny
		0,73 ha	ZB20 ZC7	2	CENB
		1,72 ha	ZB18 ZC8	2	Commune de Saint-Romain et CENB
		13,04 ha	G366 G368 G372 G377 à G390 G392 G393 G396 à G402 G746 G748 G783 à G791 G793 à G797 G799 à G805 G807 G808 G811 G812 G814 G817 G818 G820 à G824 G826 ZB14 à ZB17 ZB21 ZC5 ZC6 ZK34 à ZK36	71	Privé
		21,00 ha		**94**	

ANNEXE 2 : Cartographie du secteur des Pelouses des Chaumes d'Auvenay

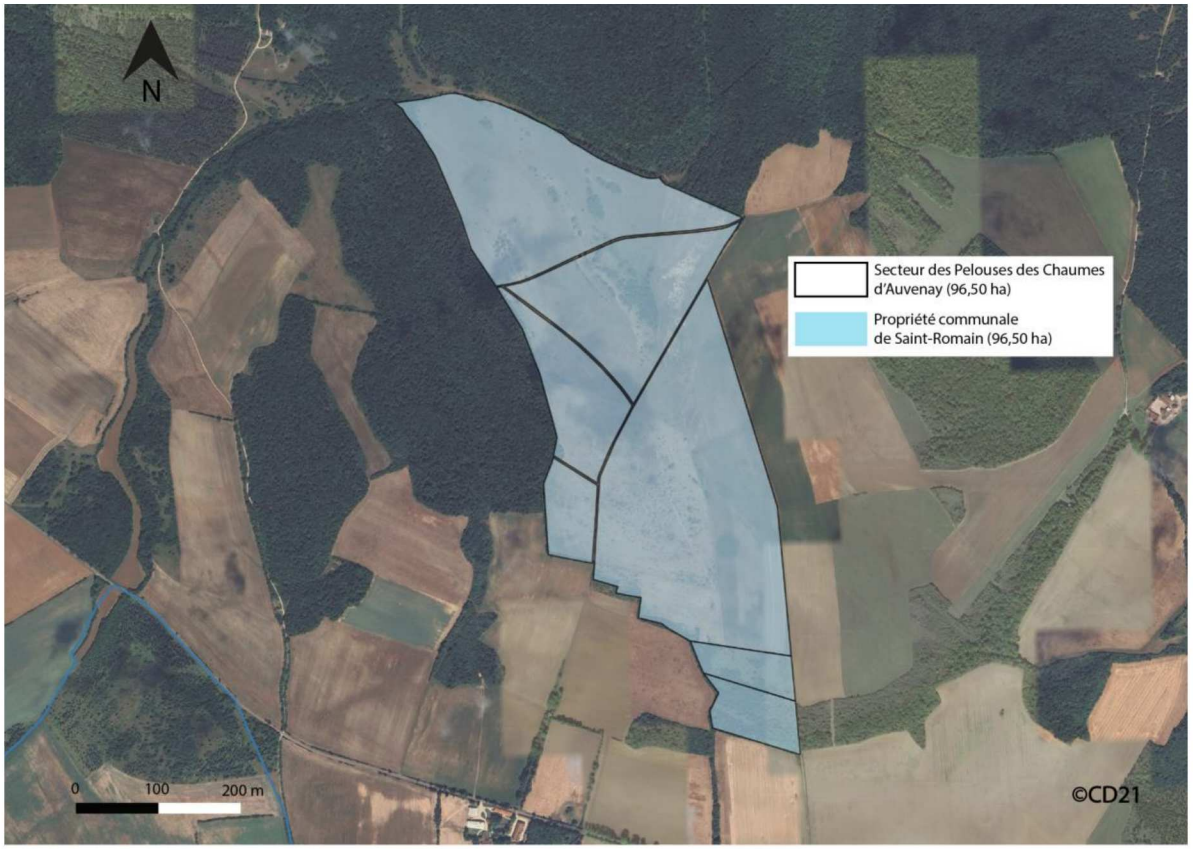

ANNEXE 3 : Cartographie du secteur des Falaises de Saint-Romain